



Cinquième Forum international sur le programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP) et l'authentification numérique

Londres, Royaume-Uni, 13 juin 2009

Conclusions et Recommandations

1. Plus de 120 experts de 41 pays, notamment plusieurs représentants d'Autorités compétentes désignées dans le cadre de la Convention Apostille de La Haye¹ et d'autres représentants gouvernementaux, des notaires issus de systèmes de droit civil, de *common law* et de systèmes juridiques mixtes, d'autres professionnels du droit ainsi que des représentants de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et de l'Union Internationale du Notariat (UINL) se sont réunis à Londres (Royaume-Uni) pour le Cinquième Forum international sur le programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP) et l'authentification numérique organisé par l'UINL et la HCCH². L'objectif du Forum était de rassembler des experts du monde entier pour débattre des questions liées au développement continu de l'e-APP et à l'authentification numérique en général. À l'occasion de ce premier Forum tenu en Europe, les participants ont reconnu l'importance et l'intérêt de prendre en compte tant la variété géographique que la diversité juridique lors du choix des prochains lieux de rencontre.

I. Le programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP)

2. Le Forum a félicité le Bureau Permanent de la HCCH et la *National Notary Association* des États-Unis d'Amérique (NNA) pour leurs efforts renouvelés quant à la promotion et au développement de l'e-APP. Il a de nouveau été souligné que ni l'esprit ni la lettre de la Convention Apostille ne font obstacle à l'utilisation de technologies modernes pour continuer à améliorer le

1

¹ Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Pour plus de détails sur cette Convention, voir l'« Espace Apostille » du site web de la Conférence de La Haye à l'adresse <www.hcch.net>.

Les interventions sont disponibles en ligne sur l'« Espace Apostille » du site web de la Conférence de La Haye à l'adresse <www.hcch.net> et sur le site web consacré à l'e-APP à l'adresse <<u>www.e-APP.info</u>>.

fonctionnement pratique de la Convention. Le Forum a reconnu notamment que l'émission d'e-Apostilles et la mise en place d'e-Registres améliorent considérablement le fonctionnement de la Convention Apostille, la rendant plus efficace et plus sûre. Il a réaffirmé que la mise en œuvre de l'e-APP profite non seulement aux Autorités compétentes mais également à tout utilisateur d'Apostilles (aussi bien au demandeur qu'au destinataire final).

- 3. Faisant écho à la Commission spéciale réunie à La Haye en février 2009 pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Apostille, le Forum a noté avec grande satisfaction que plusieurs juridictions (la Belgique, la Bulgarie, la Colombie, l'Espagne, la République de Moldavie, la Nouvelle-Zélande, le Kansas, le Rhode Island) avaient déjà mis en œuvre une ou les deux composantes de l'e-APP. Le Forum a félicité en particulier la Cour supérieure de justice de Murcie (Espagne) et le service de légalisation du Ministère de l'intérieur de la Nouvelle-Zélande (Authentication Unit of the Department of Internal Affairs) pour leur mise en œuvre intégrale de la composante e-Apostilles telle que suggérée dans le cadre de l'e-APP. Il s'agit d'émettre des e-Apostilles au moyen d'un certificat numérique, en insérant (partiellement) l'acte public sous-jacent sous forme électronique dans l'e-Apostille ou en l'y attachant. Le Forum a souligné que le travail mené par la Cour supérieure de justice de Murcie et le service de légalisation du Ministère de l'intérieur de la Nouvelle-Zélande constitue sans doute un modèle de mise en œuvre de la composante e-Apostilles de l'e-APP. Le Forum a également relevé les efforts de plusieurs États et juridictions - notamment du Royaume-Uni, des Bermudes et du Delaware - engagés activement dans la mise en œuvre d'une ou des deux composantes de l'e-Apostilles. Le Forum invite les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager activement la mise en œuvre de l'e-APP.³
- 4. Le Forum a rappelé que les États devraient s'employer à atteindre des niveaux élevés de qualité dans l'émission et la gestion des informations d'identification numériques destinées aux Autorités compétentes. Ceci comprend notamment la comparution en personne devant une autorité d'enregistrement qualifiée opérant pour le compte d'une autorité de certification délivrant des certificats numériques utilisés pour signer numériquement des e-Apostilles.
- 5. Rappelant le principe fondamental de la Convention selon lequel une Apostille valablement délivrée dans un État partie doit être acceptée dans les autres États parties, conscient du silence de la Convention sur les moyens de production des Apostilles sur support papier ou électronique, et adoptant une « approche d'équivalence fonctionnelle » fondée sur une analyse des buts ou fonctions du modèle traditionnel d'Apostilles sur support papier pour déterminer la manière dont on peut les satisfaire par des moyens électroniques, le Forum a fortement encouragé les États parties à la Convention Apostille à accepter et reconnaître les e-Apostilles étrangères délivrées selon le modèle suggéré dans le cadre de l'e-APP (voir le para. 3 ci-dessus). Toutefois, le Forum a également rappelé que la force probante des Apostilles, qu'elles aient été émises sur support papier ou sous forme électronique, demeure soumise aux règles de l'État dans lequel elles sont présentées. Enfin, il a reconnu comme bonne pratique le fait que les États parties informent les autres États parties lorsqu'ils commencent à émettre des e-Apostilles.
- 6. Le Forum a reconnu la valeur inestimable du modèle e-Registre, suggéré dans le cadre de l'e-APP, qui permet d'améliorer l'utilisation et la consultation de registres d'Apostilles pour vérifier l'origine des Apostilles. Il a reconnu en particulier l'intérêt des e-Registres fournissant

_

³ Pour des informations complètes et à jour concernant l'e-APP, voir le site web de l'e-APP à l'adresse <<u>www.e-APP.info</u>>.

aussi des informations sur l'acte public sous-jacent ou une copie de celui-ci. Le Forum a en outre suggéré que les Autorités compétentes tenant un e-Registre aient recours à un certificat SSL ou à une technologie similaire pour sécuriser le site web en question.⁴

7. Le Forum a fait écho à la détermination de la Commission spéciale de 2009 selon laquelle la nature publique d'un acte doit être déterminée selon le droit de l'État d'origine, et selon laquelle les États parties devraient donner à la catégorie des actes publics une interprétation large.⁵

II. Les actes notariés électroniques

8. Les actes notariés électroniques sont une réalité juridique et pratique dans certains États de common law. Cette question semble poser davantage de problèmes dans les États de droit civil, bien qu'il ait été relevé que plusieurs d'entre eux se sont dotés d'une législation permettant l'exécution d'actes notariés électroniques. Le Forum a noté en particulier avec grand intérêt l'exécution d'un premier acte notarié électronique en France en octobre 2008. Dans les pays de droit civil, les principales considérations portent sur les conditions de la constitution et les effets juridiques de l'acte notarié, notamment son authenticité. Les plus grandes difficultés proviennent de : (i) l'exigence de la présence simultanée des parties et du notaire (ou d'un notaire dans les cas impliquant deux notaires ou plus) lors de toutes les phases de l'exécution de l'acte notarié, indépendamment du fait qu'il soit exécuté sur support papier ou sous forme électronique; (ii) la conservation de l'acte notarié (électronique) « original »⁶ ; (iii) l'utilisation et la reconnaissance de signatures électroniques dans un acte notarié; et (iv) l'intégrité de l'acte notarié, notamment les questions de sécurité. Un défi supplémentaire posé par l'utilisation d'actes notariés électroniques est la question de savoir si des copies générées par ordinateur signées électroniquement ou des originaux seront reconnus comme instrument authentique dans d'autres États et, même dans ce cas, si les effets juridiques attribués aux actes notariés étrangers leur seront reconnus.⁷

* * *

⁴ Un certificat SSL contient généralement les informations suivantes : (i) le nom de domaine pour lequel le certificat a été délivré; (ii) le nom du propriétaire du certificat et du domaine ; (iii) l'adresse physique du propriétaire ; (iv) les dates de validité du certificat. Le certificat est la preuve qu'une tierce partie indépendante de confiance a vérifié que le site web appartient bien à l'autorité, la personne ou la société à laquelle il est indiqué qu'il appartient. Les certificats SSL peuvent fournir aux visiteurs du site web la preuve de l'identité du site web et leur donner confiance en l'intégrité et la sécurité des communications en ligne.

⁵ Voir les Conclusions et Recommandations No 72 à 77 de la Commission spéciale de 2009, disponibles sur l'« Espace Apostille » du site web de la HCCH à l'adresse <<u>www.hcch.net</u>>.

⁶ Rappelant les discussions du Quatrième Forum de 2008, il a de nouveau été noté que le débat sur ce qui constitue un document numérique « original » et ce qui constitue une copie d'un document électronique original est chargé de difficultés sémantiques. Le Forum a constaté avec grand intérêt que des registres centralisés pour la conservation d'actes notariés électroniques avaient été mis en place en Belgique et en France.

⁷ Plusieurs participants du Forum ont suggéré que la Conférence de La Haye étudie cette question de façon plus approfondie.